



ARRETE N° 90-2016-06-03-003
*Portant composition de la Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D. 112-1-11 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 122-4

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0001 du 28 mai 2013, portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les propositions de l'association des maires, des organisations syndicales d'exploitants agricoles départementales représentatives, de la chambre départementale des notaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1:

La Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 Consommation des Espaces Agricoles comprend, outre le préfet, son président :

1. le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
2. Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant ;
3. Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, ou son représentant :
 - M. le président du syndicat mixte SCOT du Territoire de Belfort ou son représentant,
4. Le président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières ou son représentant ;
5. Au titre de l'association des maires du Territoire de Belfort, deux maires dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie des zones de montagne :
 1. Monsieur Marc BLONDE, maire de La Rivière, titulaire
Monsieur Bernard TENAILLON, maire de Faverois, suppléant
 2. Monsieur Claude TREBAULT, maire de VESCEMONT , titulaire
Monsieur Yves RIETZ, maire de RIERVESCEMONT, suppléant
6. Le Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ou son représentant ;
7. Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :
 - pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Territoire de Belfort :
 - Monsieur Michel FOLLOT, titulaire
 - Madame Denise YODER , suppléante
 - Pour les Jeunes Agriculteurs du Territoire de Belfort :
 - Monsieur Mathieu TALON, titulaire
 - Monsieur Alexandre FARQUE, suppléant
8. au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le président de l'association Terres de lien ou son représentant ;
9. en tant que représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R. 313-2 du code rural et de la pêche maritime :
 - Monsieur Jean-Paul ROSSELOT, titulaire
 - Monsieur Jean-Marie THIEBAUT, suppléant
10. Le président du syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;
11. Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
12. Le représentant de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

13. Au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté ou son représentant ;

14. Le directeur de la délégation territoriale Centre-Est de l'Institut National des Appellations d'Origine ou son représentant.

Sont également membres de la commission, à titre expert, et sans voix délibérative,

15. un représentant de la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) qui est membre de droit et peut apporter son appui technique aux travaux de la commission ;

16. Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts ou son représentant ;

17. un représentant de l'ordre des géomètres, Monsieur Jean-Baptiste ROLLIN ;

18. un représentant de l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort, Monsieur Bruno VIDALIE

Les membres experts ne participent pas au vote.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.


Un membre de la commission qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°90 2015-11-18-001 du 18 novembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le **3 JUIN 2016**
 Le Préfet,
Pascal JOLY

